

**Enseignement**

**ARRETE N° 93 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 72 du 4 février 1937 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire en 1937;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'année 1938 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixées comme suit :

*Cours supérieurs*

Le nombre des cours supérieurs est de 2 :

Lomé	—	1	classe
Atakpamé	—	1	—

*Ecoles régionales*

Le nombre des écoles régionales est de 7 :

Lomé	— Ecole de la rue F. Bohn	2	classes
—	— Ecole de la Petite Vitesse	2	—
Anécho	— Ecole de Kpota	3	—
Atakpamé	— Ecole du centre	2	—
Palimé	— Ecole du centre	2	—
Sokodé	— Ecole du centre	1	—
Mango	— Ecole du centre	1	—

*Ecoles urbaines*

Le nombre des écoles urbaines est de 10 :

Lomé	— Ecole de la rue des Alliés	4	classes
—	— Ecole de la route d'Anécho	6	—
—	— Ecole d'Amoutivé	3	—
—	— Ecole de la Petite Vitesse	1	—
Anécho	— Ecole d'Adjido	4	—
—	— Ecole de Zébévi	5	—
Atakpamé	— Ecole du centre	4	—
Palimé	— Ecole du centre	4	—
Sokodé	— Ecole du centre	3	—
Mango	— Ecole du centre	3	—

*Ecoles ménagères*

Le nombre des écoles ménagères est de deux :

Lomé	— Ecole ménagère	4	classes
Anécho	— Ecole ménagère de Kpota	3	—

*Ecoles de village*

Le nombre des écoles de village est fixé à 29 :

**SUBDIVISIONS DE LOMÉ-TSÉVIÉ :**

Abobo, Gamé, Mission-Tové : 1 classe par école.

**SUBDIVISION D'ANÉCHO :**

Ahépé, Aklakou, Amégneran, Zowla : 1 classe par école.

**SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ :**

Kpessi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE PALIMÉ :**

Agou, Dayes-Apéyéomé, Goudévé, Dayes-Kakpa, Kpadafé, Kouma-Tokpli : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE SOKODÉ :**

Parataou, Tchamba, Bafilo : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE BASSARI :**

Bassari, Kabou, Guérin-Kouka : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE LAMA-KARA :**

Lama-Kara, Kouméa : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE MANGO :**

Dapango, Nakitindi, Kandé : 1 classe par école.

**ART. 2.** — Le nombre de secteurs scolaires est fixé à cinq :

Le secteur scolaire de Lomé qui comprend les écoles des subdivisions de Lomé et Tsévié.

Le secteur scolaire d'Anécho qui comprend les écoles de la subdivision d'Anécho.

Le secteur scolaire du centre qui comprend les écoles des subdivisions d'Atakpamé et de Palimé.

Le secteur scolaire de Sokodé qui comprend les écoles des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

Le secteur scolaire de Mango qui comprend les écoles du cercle de Mango.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1938.

**MONTAGNE.**

**Uniformes aux agents des cadres locaux subalternes**

**ARRETE N° 96 portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1934 portant réglementation des uniformes des agents des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934, portant suppression de l'indemnité d'habillement accordée aux agents indigènes;

Vu l'arrêté n° 69 du 2 février 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 25 mars 1937 portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934 est modifié comme suit :

A compter de la même date, il ne sera plus délivré gratuitement des uniformes aux agents des cadres locaux subalternes, sauf en ce qui concerne les plantons, les concierges, les mécaniciens conducteurs du cadre local, les chauffeurs en service à l'hôtel du gouvernement et les facteurs et surveillants des postes et télégraphes en service dans le Territoire.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 161 du 25 mars 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1938.

MONTAGNE.

## Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 99 fixant pour 1938 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections de ces sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu les arrêtés nos 388 et 599 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités à allouer en 1938 aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire sont fixés comme suit :

Sociétés indigènes de prévoyance de  
Lomé et Bassari . . . . . 900 francs  
Toutes autres sociétés . . . . . 1.200 francs.

ART. 2. — Les taux annuels des indemnités à allouer en 1938 aux secrétaires des sections des sociétés indigènes de prévoyance seront fixés par le conseil d'administration sans qu'ils puissent dépasser sauf cas de force majeure faisant l'objet d'une délibération spéciale, la somme de 300 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1938.

MONTAGNE.

## Etude des langues indigènes

CIRCULAIRE N° 368 à Messieurs les Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Il y a un intérêt incontestable à développer et affermir nos connaissances du langage des mœurs et coutumes indigènes du territoire. Je vous demanderais de vouloir bien faire recueillir à cet effet, dans la plus large mesure, tous les éléments de nature à aider à la constitution d'une étude approfondie des langues parlées par les populations togolaises. Une documentation détaillée sur ces langues permettra d'établir des lexiques donnant des renseignements précis non seulement sur la valeur exacte de chaque mot mais aussi, par là même, sur les conceptions et les coutumes de nos administrés.

Pour que l'étude demandée soit complète, vous voudrez bien, chaque fois que l'explication d'un mot le rend utile et nécessaire, m'adresser des commentaires, voire de petites monographies, renseignant ainsi en même temps sur le folklore de nos populations.

Je vous prie de porter vos efforts, d'une façon régulière dans le sens indiqué. Tous vos travaux accomplis dans ce domaine seront centralisés et classés, en vue du but sus-mentionné, à mon cabinet par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet.

Lomé, le 15 février 1938.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL  
PERSONNEL EUROPÉEN

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Administrateurs des colonies

Par décret en date du 4 janvier 1938, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

A l'emploi d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies :

M. Jardillier (Henri-Antoine-Edmond), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

A l'emploi d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies :

M. Foursaud (Louis-Jean-Baptiste), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.

Par décret en date du 4 janvier 1938, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe des colonies, les élèves-administrateurs dont les noms suivent :

(Pour compter du 28 novembre 1937)

M. de Pedrals (Denis-Jacinto-Pedro